

**CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN AMANDES DE
KARITE : SAISON 2025**

Entre les soussignés :

La Société de Karité de Côte d'Ivoire (SOKARCI), société anonyme de droit ivoirien au capital de 100 000 000 FCFA avec conseil d'administration, sise à Abidjan Adjame St Michel, 01 BP 7246 Abidjan 01 inscrite au Registre de commerce et du crédit immobilier d'Abidjan sous le numéro : CI-ABJ-03-2022-B14-00086, Compte Contribuable numéro : 224426 W, régime d'imposition : Réel simplifié, Tel : 07 47 27 63 74 ;
Représentée par Monsieur YAO TOURE Albert, son Président Directeur Général, ayant pouvoir à l'effet des présentes :

Ci-après désignée la « SOKARCI ou le client »,

d'une part,

Et

La Société Koroma Logistique Import-Export, en abrégé « **KALIMEX-GROUP** » Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social de 1 000 000 F CFA, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-03-2022-B13-10733 et dont le siège social est situé à Abidjan, commune de Cocody, quartier Wassakara non loin de la Pharmacie Bel Air, adresse : 02 BP 1251 Abidjan 02, Numéro de téléphone : 0505775727/0101258040,

Représentée par Monsieur KOROMA Adama, informaticien ivoirien, né le 22 /08/1979 à Adjame (CIV), CNI n°CI004567203, son Gérant, ayant pouvoir à l'effet des présentes :

Ci-après désignée « **KALIMEX-GROUP** » ou « le fournisseur »

d'autre part.

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement « La Partie » ou « Une Partie ».

EXPOSE :

La Société de Karité de Côte d'Ivoire (SOKARCI), société anonyme de droit ivoirien dispose d'une usine de transformation d'amandes de karité situé à NAPIE à Korhogo en Côte d'Ivoire.

Le fournisseur a pour activité la commercialisation de produits agricoles. Ainsi, afin de répondre aux besoins en approvisionnement de la SOKARCI SA, le fournisseur s'est proposé de lui livrer des amandes de karité pour l'alimentation de son usine.



Au terme des discussions qui se sont engagées entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le fournisseur s'engage à approvisionner la société SOKARCI SA en amandes de karité.

À ce titre, elle précise notamment la quantité, la qualité, la périodicité de livraison, ainsi que les obligations respectives des parties en matière de conformité, de délais et de modalités de paiement.

Article 2 : Descriptif et qualité des amandes de karité

La qualité des amandes de karité à livrer par le fournisseur sera évaluée conformément aux critères de qualité des amandes reçues suivants :

- Taux de matière grasse : 47% minimum
- Acidité : 7% maximum
- Impureté : 1,5% maximum
- Humidité : 10% maximum
- Au-delà de ces critères : classification des amandes non conforme.

Article 3 : Durée du contrat-Délai de livraison

Le contrat est consenti et accepté pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

L'ensemble des amandes doit être livré au plus tard le 30 novembre 2025.

Article 4 : Exécution de la convention

Le fournisseur s'engage à fournir à la SOKARCI SA, mille (1 000) tonnes d'amandes de karité et selon les conditions et modalités ci-après définies :

- La SOKARCI commande auprès du fournisseur la quantité d'amandes de karité à fournir au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Toutefois, ce volume peut en cours d'exécution, évoluer en fonction des conditions du marché.

- A cet effet, un bon de commande sera établi avec les mentions suivantes:
 - Quantités à livrer carreau usine pour la période ;
 - Prix au kilogramme;
 - Mode de règlement;
 - Observations particulières.

*JP
y 2*

Les frais de transports entre le point de collecte et le pont bascule de la SOKARCI SA sont à la charge du fournisseur et les frais de déchargement sont à la charge du client.

Article 5 : Prix et modalités de paiement

La monnaie de paiement est le Franc CFA.

La SOKARCI fera les paiements par chèque sur la base du prix **réglementaire fixé à 305 Francs CFA le kilogramme, prix magasin-usine.**

Le paiement se fera sous réserve du respect des conditions définies aux articles 2, 4 et 6 relativement à la quantité et à la qualité du produit.

Article 6: Vérification finale des quantités livrées

Les produits fournis sous les termes de ce contrat devront être conformes à la description et aux spécifications convenues à l'article 2.

Le client devra notifier au fournisseur de façon immédiate et par écrit, tout défaut de conformité de produits qui ne rempliraient pas les conditions relatées l'article 2 précité.

Le client n'a pas l'obligation de payer les produits qui ne seraient pas conformes et le fournisseur devra assurer le retour et la substitution du produit conformément aux conditions établies dans le présent contrat.

A destination, le client produira un ticket de pesée précisant le nombre de colis et le poids net total des produits livrés au pont bascule de l'usine de la SOKARCI SA situé à Napié-Korhogo.

Article 7 : Lutte contre le travail des enfants et le travail forcé

La SOKARCI ne pratique et n'appuie pas le travail des enfants, et ne tolère pas le recours au travail des enfants à aucun palier de sa chaîne d'approvisionnement.

A cet effet, le Fournisseur s'engage à ne pas employer des enfants âgés de moins de 14 ans conformément à la loi N°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants et à celle de 2015 portant code du travail ivoirien.

Dans le cadre de la lutte contre le travail forcé, Le Fournisseur doit également s'assurer qu'il ne pratique aucune forme de traite des personnes, n'a recours à aucun travail forcé ni esclavage moderne, et ne tolère ces pratiques à aucun palier de sa chaîne de collecte en vue de l'approvisionnement.



Article 8 : Lutte contre la déforestation et la préservation de la biodiversité

En vue de préserver la biodiversité et de garantir la lutte contre la déforestation, le Fournisseur est tenu de respecter et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection des forêts et de préservation de la biodiversité, en vigueur en côte d'ivoire.

Article 9: Résiliation de la convention

En cas de non-exécution par l'une des parties des obligations résultant de cette convention, la partie lésée peut résilier la convention sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 : Nullité – divisibilité

Dans le cas où l'une quelconque des clauses de la convention serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Article 11: Intégralité de la convention

Cette convention constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Elle remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, lui préexistant ainsi que tout acte antérieur s'il y'a lieu.

Article 12 : Modification de la convention

Pour être opposable aux parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Le cas échéant, les parties à la présente s'engagent à conformer leurs engagements issus de la présente à toute nouvelle disposition légale ou réglementaire qui leur sera applicable.

Article 13 : Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison d'un événement de force majeure.

4

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera alors de 02 (deux) jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 14: Droit applicable et attribution de compétence

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs. Tout litige susceptible de survenir entre les parties, quant à la formation, ou à l'exécution du contrat, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable d'une durée de trente (30) jours.

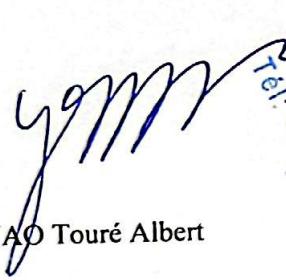
En cas d'échec, la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan sera retenue.

Fait à Abidjan, le 1^{er}/09/2025

(En deux (02) exemplaires originaux).

Pour le client

M. YAO Touré Albert



A blue ink signature of M. YAO Touré Albert.

SOKARCI SA
Président Directeur Général
01 BP 7246 ABJ 01
Tél: +225 01 01 08 68 88

Pour le fournisseur

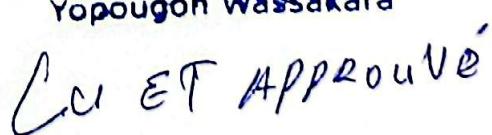
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

M. KOROMA ADAMA



A blue ink signature of M. KOROMA ADAMA.

KALIMEX GROUP
Logistique Import Expor.
Le Responsable : KOUROUMA
Cel: 05 05 77 57 27 / 01 01 25 40 80
Yopougon Wassakara



A handwritten blue ink signature reading "LU ET APPROUVE".